

Vu les articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel en date du 22 octobre 1929 fixant les modalités afférentes aux dépenses à effectuer en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat;

Vu l'arrêté n° 680 du 31 décembre 1934 rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'exercice 1935;

Vu le télégramme officiel n° 4 en date du 9 janvier 1935 du gouverneur général de P. O. F. portant montant de la provision à constituer pour les dépenses à effectuer dans la métropole;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la provision mensuelle à constituer par le budget local pour les dépenses à effectuer hors du Territoire pendant l'année 1935 est fixé à six cent cinquante mille francs (650.000 frs.).

ART. 2. — La provision devra être constituée au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre du budget local.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 janvier 1935.

BOURGINE.

Allocations aux chefs et anciens agents indigènes

ARRETE N° 26 fixant pour l'année 1935 le montant des allocations servies à des chefs et à d'anciens agents indigènes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les arrêtés du 20 avril 1923, du 25 décembre 1924 et du 11 décembre 1925, ensemble tous les actes subséquents qui ont accordé des allocations à des chefs ou à d'anciens agents de l'administration du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des allocations servies à certains chefs indigènes ou à d'anciens agents de l'administration est fixé ainsi qu'il suit pour 1935 :

CERCLE DE LOMÉ

ADJALLÉ Jacob, chef d'Amoutivé . . .	7.500 frs.
ADADO, chef de Gros-Bè	2.000 frs.
AKLOVÉ CHANCHAN, chef de Gros-Bè . . .	2.000 frs.
MENSAH William, ex-agent de l'admini- stration	3.000 frs.
AGBODJAN PRINCE William, ex-agent de l'administration	1.500 frs.

AJAVON Emmanuel, ex-agent de l'admini- stration	1.500 frs.
DE SOUZA Féliéo, ex-agent de l'admini- stration	1.500 frs.
GABA Jacob, ex-agent de l'administra- tion	1.500 frs.
ABOKI Fritz, ex-agent de l'administra- tion	2.400 frs.
AMES Georges, ex-agent de l'adminis- tration	1.200 frs.
ALI TIDJANI, ex-agent de l'administra- tion	1.200 frs.
KARAMOKO, ex-agent de l'administration	600 frs.

CERCLE D'ANÉCHO

LAWSON, chef supérieur d'Anécho . . .	14.000 frs.
AJAVON Sébastien, chef d'Anécho . . .	1.600 frs.
Silveira QUENASSOU, ex-agent de l'admi- nistration	1.500 frs.
KPONTON KOUAKOU, chef de famille d'Anécho	1.800 frs.
THOMAS David, ex-commis des P. T. T.	1.500 frs.

CERCLE DE KLOUTO

GLO ASSIGBÉVI, ex-surveillant des P. T. T.	800 frs.
TOMBA John, ex-agent de l'administration	480 frs.

CERCLE DE SOKODÉ

TITIPO, ex-interprète	800 frs.
DIAGARA, ex-agent de l'administration	600 frs.

Ces allocations sont payables par trimestre et à terme échu.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, exercice 1935, Chapitre I, art. 3, § 1^{er} « allocations à des chefs et à d'anciens agents de l'administration ».

ART. 3. — Ces allocations sont personnelles et annuelles.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 janvier 1935.

BOURGINE.

Enseignement officiel

ARRETE N° 32 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel au Togo; ensemble tous textes modificatifs ultérieurs;
Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement indigène a pour but essentiel de familiariser les élèves avec notre langue et de les préparer à devenir dans leur propre milieu de bons travailleurs.

ART. 2. — L'enseignement donné dans les établissements scolaires du Togo comprend :

- 1^o — Un enseignement populaire rural;
- 2^o — Un enseignement primaire élémentaire;
- 3^o — Un enseignement primaire supérieur.

TITRE PREMIER

ENSEIGNEMENT POPULAIRE RURAL

ART. 3. — Le but de l'enseignement populaire rural est d'exercer l'enfant à la pratique du français parlé, à de nouvelles méthodes d'agriculture, d'élevage et d'hygiène, destinées à lui donner de bonnes habitudes de travail et de conduite.

ART. 4. — Cet enseignement est donné gratuitement dans les écoles populaires rurales qui peuvent être ouvertes par arrêté du Commissaire de la République dans toutes les agglomérations où est assurée une fréquentation permanente d'au moins 50 élèves.

Les enfants sont admis à partir de l'âge de 8 ans. Le nombre des élèves ne peut dépasser 60 par classe.

ART. 5. — Les horaires et les programmes des écoles populaires rurales sont établis par le chef du service de l'enseignement, après avis et propositions des chefs de service intéressés pour ce qui concerne l'enseignement agricole, zootechnique et de l'hygiène. Ils sont soumis à l'approbation du Commissaire de la République.

TITRE II

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ÉLÉMENTAIRE

ART. 6. — L'enseignement primaire élémentaire est donné gratuitement dans :

- 1^o — Les écoles de villages et urbaines;
- 2^o — Les écoles ménagères;
- 3^o — Les écoles régionales;
- 4^o — Les cours d'adultes.

ART. 7. — Les écoles de village, les écoles urbaines et les écoles régionales sont mixtes. Toutefois lorsque l'importance de la population le permet, il peut être créé des écoles spéciales pour les filles (écoles ménagères).

1. — ECOLES DE VILLAGE ET URBAINES

ART. 8. — Des écoles de village peuvent être ouvertes par arrêté du Commissaire de la République dans

toutes les agglomérations où est assurée une fréquentation permanente d'au moins 50 élèves.

ART. 9. — L'école de village est à une ou plusieurs classes dont le nombre est fixé par le chef du service de l'enseignement.

Le programme suivi est celui du cours préparatoire et s'il y a lieu du cours élémentaire, ces cours comprennent 2 divisions.

ART. 10. — L'école de village ne peut recevoir plus de 60 élèves par classe, pour le cours préparatoire et 50 pour le cours élémentaire. En aucun cas, un élève ne pourra rester plus de 2 ans dans la même division.

L'âge minimum d'admission est fixé à 7 ans. Les enfants inscrits ne peuvent avoir plus de 14 ans.

Une dispense d'âge de un an peut être accordée exceptionnellement par le chef de service de l'enseignement.

ART. 11. — Dans les centres urbains, des écoles urbaines peuvent être ouvertes dans les mêmes conditions que les écoles de village. Les programmes suivis sont ceux du cours préparatoire, du cours élémentaire et du cours moyen. L'âge minimum d'admission est fixé à 7 ans, les enfants inscrits ne peuvent avoir plus de 15 ans.

2. — ECOLES MÉNAGÈRES

ART. 12. — Des écoles ménagères peuvent être ouvertes par arrêté du Commissaire de la République dans les centres où il est possible de réunir 30 enfants du sexe féminin. L'âge minimum d'admission est fixé à 7 ans, les enfants inscrits ne peuvent avoir plus de 15 ans. Une dispense d'âge d'un an peut être accordé par le chef du service de l'enseignement.

ART. 13. — Les programmes généraux des écoles ménagères sont ceux du cours préparatoire et du cours élémentaire.

3. — ECOLES RÉGIONALES

ART. 14. — Des écoles régionales sont ouvertes par arrêté du Commissaire de la République dans tout centre important où cela apparaît nécessaire.

L'admission des élèves, recrutés par les directeurs des groupes scolaires, parmi les meilleurs élèves des cours élémentaires des écoles de village et des écoles urbaines, est soumise à l'approbation du chef du service de l'enseignement.

ART. 15. — L'âge d'admission maximum est fixé à 14 ans. Aucune dispense ne peut être accordée.

Il ne peut y avoir plus de quarante élèves par classe. La durée des études y est en principe de 2 ans, elle peut être réduite à un an pour les meilleurs élèves.

Exceptionnellement, le chef du service de l'enseignement peut autoriser un élève à redoubler sa dernière année.

ART. 16. — Les programmes suivis dans les écoles régionales sont ceux du cours moyen.

4. — COURS D'ADULTES

ART. 17. — Les cours d'adultes ont pour but de permettre à ceux qui, en raison de leur âge ou de leurs occupations ne peuvent suivre un enseignement régulier, de s'exercer à la pratique du français ou de perfectionner leurs études.

Ils peuvent être ouverts par arrêté du Commissaire de la République, sur la proposition du chef du service de l'enseignement, après avis du commandant de cercle, dans les localités où il est possible de réunir au minimum trente auditeurs.

ART. 18. — L'emploi du temps et le programme des études (qui peut varier suivant les cercles) sont fixés par le chef du service de l'enseignement sur la proposition du directeur du centre scolaire et après avis du commandant de cercle.

Inscription des élèves

ART. 19. — Dans les écoles de village, urbaines et régionales ainsi que dans les écoles ménagères, l'inscription des élèves a lieu sur le vu d'un extrait de l'acte de naissance ou d'un certificat administratif en tenant lieu.

Dans les écoles de village et urbaines ne sont admis que les enfants dont les père et mère (ou le tuteur s'ils sont orphelins) habitent la subdivision ou le cercle. Dérogation à cette règle ne sera admise que dans des cas tout à fait exceptionnels par décision individuelle du chef du service de l'enseignement.

Dans la limite des places disponibles la fréquentation scolaire aux cours préparatoires et élémentaires est obligatoire pour les enfants des chefs, des notables et des fonctionnaires.

Les enfants reconnus atteints de maladie contagieuse ou ayant près d'eux des parents atteints de maladie contagieuse ne peuvent être admis dans les écoles.

Certificat d'études primaires

ART. 20. — Les études faites dans les écoles régionales sont sanctionnées par l'examen du certificat d'études primaires, pour les élèves ayant obtenu leur moyenne annuelle.

L'examen porte sur les programmes du cours moyen.

Les candidats libres peuvent y prendre part sur le vu d'une attestation délivrée par le directeur du centre scolaire constatant qu'ils ont des connaissances suffisantes pour se présenter utilement.

La liste des candidats dressée par le directeur de chaque groupe scolaire doit parvenir au chef du service de l'enseignement un mois avant la date fixée pour l'examen.

ART. 21. — *Epreuves*. — Cet examen comporte :

a) *Des épreuves écrites :*

1^o — Une dictée suivie d'un questionnaire (écriture et orthographe);

2^o — Une rédaction 1 heure 15;

3^o — 2 problèmes d'arithmétique et système métrique : 1 h. 15;

4^o — Une interrogation d'histoire, géographie et sciences 20 minutes.

b) *Des épreuves orales :*

1^o — Lecture avec explication;

2^o — Calcul mental;

3^o — Garçons : agriculture;
filles : puériculture;

4^o — Garçons : gymnastique;
filles : couture ou tricôt.

Les épreuves sont notées de 0 à 10. La note 0 est éliminatoire. La liste d'admission est arrêtée par le chef du service de l'enseignement.

Les élèves ayant satisfait aux épreuves du certificat d'études primaires recevront un diplôme délivré par le chef du service de l'enseignement.

Direction

ART. 22. — Les écoles de l'enseignement populaire rural et de l'enseignement primaire élémentaire sont dirigées dans chaque cercle par un instituteur du cadre local européen ou à défaut par un instituteur du cadre local indigène.

Les écoles sont groupées par centre scolaire. Les limites de chaque centre sont fixées par arrêté du Commissaire de la République, sur proposition du chef du service de l'enseignement.

Les écoles d'un même centre scolaire, garçons et filles, sont placées sous la direction d'un instituteur du cadre local européen.

ART. 23. — Les directeurs d'écoles peuvent être en partie déchargés de classe par décision du Commissaire de la République sur la proposition du chef du service de l'enseignement. Les directeurs de centre scolaire, chargés cumulativement de la direction de l'école où ils résident, sont déchargés de classe.

ART. 24. — Au cours de chaque semestre, le directeur rédige un bulletin d'inscription pour chacun des maîtres relevant de sa direction.

ART. 25. — Les agents des services de santé, de l'agriculture et zootechnique peuvent être autorisés par l'administrateur du cercle ou par le chef du service de l'enseignement à Lomé, à visiter les écoles pour conseiller l'instituteur et y faire des causeries très simples sur des sujets faciles et concrets, ainsi que des démonstrations pratiques.

TITRE III

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUPÉRIEUR

ART. 26. — L'enseignement primaire supérieur destiné aux meilleurs élèves des écoles régionales est donné à Lomé au cours supérieur et au cours complémentaire.

1^o — COURS SUPÉRIEUR

ART. 27. — Le cours supérieur prépare au concours d'entrée au cours complémentaire.

Le recrutement est effectué en principe parmi les élèves sortant des écoles régionales du Territoire ayant obtenu le certificat d'études primaires.

Des candidats libres pourront être admis s'ils sont titulaires du certificat d'études primaires, délivré par le service de l'enseignement du Territoire et s'ils ne sont pas âgés de plus de 16 ans.

La durée des études est d'un an. Sauf dans des cas tout à fait exceptionnels motivant une décision individuelle les élèves du cours supérieur ne sont pas autorisés à redoubler leur année d'études.

ART. 28. — Le régime du cours supérieur est l'externat-mixte. Les élèves qui n'ont ni parents, ni tuteurs à Lomé peuvent être confiés à une famille de cette ville et recevoir une bourse dans les mêmes conditions que les élèves des écoles régionales.

2^o — COURS COMPLÉMENTAIRE

ART. 29. — Les élèves du cours complémentaire sont recrutés au concours parmi les élèves du cours supérieur.

Le nombre de places mises au concours est fixé chaque année par le Commissaire de la République.

La durée des études est de deux ans.

ART. 30. — Le concours d'entrée au cours complémentaire comporte :

a) Des épreuves écrites :

- 1^o — Une dictée (écriture et orthographe);
- 2^o — Une rédaction — 1 heure 30;
- 3^o — 2 problèmes d'arithmétique et système métrique — 1 heure 20;
- 4^o — Une interrogation écrite d'histoire, de géographie et de sciences (agriculture) 30 minutes.

b) Des épreuves orales :

- | | |
|------------------------------------|--|
| 1 ^o — Lecture expliquée | } durée maximum par candidat : 15 minutes. |
| 2 ^o — Calcul mental | |
| 3 ^o — Gymnastique | |

Ces épreuves sont notées sur 20; la note 0 est éliminatoire. Une note (de 10 à 20) est accordée à chaque candidat sur le vu de son classement annuel.

La liste d'admission est arrêtée par le Commissaire de la République.

ART. 31. — Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- a) Une demande d'inscription sur papier timbré.
- b) Un extrait de l'acte de naissance ou un certificat en tenant lieu.
- c) Un certificat médical attestant qu'ils jouissent d'une bonne santé.
- d) Un engagement, souscrit par le père ou le tuteur de l'élève au terme duquel celui-ci s'oblige à rembourser au Territoire les frais d'études, à raison de 60 francs par mois, dans le cas où l'élève viendrait à quit-

ter le cours complémentaire ou à être licencié pour insuffisance ou indiscipline avant l'achèvement de ses études.

Le Commissaire de la République peut faire remise de tout ou partie du remboursement.

Administration

ART. 32. — Le cours complémentaire est administré par un comité de patronage composé comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| Le chef du service de l'enseignement | } Membres |
| Le chef du service de santé, | |
| L'administrateur commandant le cercle de Lomé, | |
| Le directeur de l'école, | |
| Le président de la chambre de commerce, | |
| Le président du conseil des notables. | |

Le comité de patronage se réunit en session ordinaire 1 fois par an sur convocation de son président. Il est tenu registre de ces délibérations. Copie en est envoyée au Commissaire de la République.

Le comité de patronage donne son avis sur le fonctionnement, l'installation matérielle de l'école, le régime de l'internat, l'allocation d'entretien et toutes dépenses à effectuer au profit de l'établissement.

D'une façon générale, il veille aux intérêts matériels et à la bonne tenue de l'établissement.

ART. 33. — La direction de l'école est confiée à un instituteur ou à une institutrice du cadre supérieur, assisté d'un instituteur indigène remplissant les fonctions d'économe.

ART. 34. — Le régime de l'école est l'internat pour les garçons. Les élèves sont logés, nourris et vêtus par les soins du Territoire. Ils ont droit : à la gratuité des soins médicaux et à leur hospitalisation en 4^e catégorie;

à la gratuité de transport en 4^e catégorie de leur domicile légal à Lomé et réciproquement au début et à la fin des grandes vacances.

ART. 35. — Le taux de l'allocation d'entretien est fixé annuellement par arrêté du Commissaire de la République, après avis du comité de patronage. Les absences et congés supérieurs à 24 heures ne donnent pas droit à la perception de cette allocation. La composition des objets de réfectoire, d'habillement et de couchage est déterminée à l'annexe III du présent arrêté.

A leur départ de l'école, les élèves sont autorisés à emporter leurs vêtements et objets de toilette, ainsi qu'une couverture.

Certificat d'études complémentaires

ART. 36. — A la fin de la 2^e année, les élèves sont tenus de se présenter à l'examen du certificat d'études complémentaires, portant sur le programme du cours complémentaire et pour lequel un diplôme est délivré par le Commissaire de la République. Exceptionnellement et sur la proposition du chef du service de l'enseignement les élèves ayant échoué aux épreuves peu-

vent être autorisés par décision du Commissaire de la République à redoubler leur 2^e année.

En cours d'année scolaire les élèves peuvent être licenciés par décision du Commissaire de la République sur la proposition du chef du service de l'enseignement, pour insuffisance ou indiscipline.

ART. 37. — Les épreuves du certificat d'études complémentaires sont les suivantes :

a) *Epreuves écrites :*

1^o — Orthographe (dictée et questionnaire) servant d'épreuve d'écriture.

2^o — Composition française : 2 heures.

3^o — Calcul (arithmétique, système métrique et géométrie) 2 problèmes : 2 heures.

4^o — Dessin à vue ou géométrie : 2 heures.

b) *Epreuves orales :*

1^o — Lecture expliquée.

2^o — Calcul mental.

3^o — Interrogation d'histoire, de géographie et de sciences

4^o — Exercices d'éducation physique.

Durée totale par élève : 30 minutes.

Les notes sont données de 0 à 20. La note 0 est éliminatoire.

La liste d'admission est arrêtée par le Commissaire de la République.

ART. 38. — Les candidats libres sont autorisés à subir cet examen, s'ils sont titulaires du certificat d'études primaires et peuvent produire un certificat de bonne conduite et d'assiduité du directeur de l'école où ils ont fait leurs études.

Ils adressent leur demande sur papier timbré au chef du service de l'enseignement 15 jours avant la date de l'examen.

TITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET PRIMAIRE SUPÉRIEUR

ART. 39. — Le temps réglementaire consacré aux heures de classe est fixé à 27 heures 30 par semaine, se répartissant sur 5 jours de classe, dont 3 heures le matin et 2 heures 1/2 le soir.

Les heures de classe sont réparties suivant les tableaux I et II annexés au présent arrêté. Toute dérogation importante doit être approuvée par le chef du service de l'enseignement.

ART. 40. — Les bâtiments scolaires doivent être bien tenus, sous la responsabilité des maîtres. Toute dégradation est signalée immédiatement à l'administrateur commandant le cercle, sous couvert du directeur de l'école.

Les classes et leurs dépendances ne peuvent être détournées de leur usage scolaire, qu'après avis du chef du service de l'enseignement et autorisation du Commissaire de la République.

ART. 41. — La construction des écoles, la superficie et la disposition des locaux, le choix du mobilier scolaire font l'objet de dispositions spéciales, énumérées dans l'annexe IV du présent arrêté.

Le matériel et les fournitures d'enseignement sont choisis par le chef du service de l'enseignement.

ART. 42. — Les seules punitions admises dans les écoles sont :

La réprimande individuelle ou publique.

La retenue après la classe sous la surveillance du maître.

L'exclusion temporaire ne pouvant excéder huit jours, prononcée par le directeur du centre scolaire.

L'exclusion définitive des écoles du Territoire, prononcée par le chef du service de l'enseignement, avec appel au Commissaire de la République.

Les châtiments corporels sont interdits.

ART. 43. — Un certificat de scolarité est obligatoirement remis par le directeur de l'école à tout élève qui quitte l'école. Outre les renseignements indispensables sur l'état civil de l'élève, ce certificat porte indication du caractère, du travail, de l'assiduité et de la conduite de l'enfant, ainsi que du motif de son départ.

Aucun élève qui a déjà fréquenté une école ne peut être admis dans une autre sans présenter son certificat de scolarité.

ART. 44. — Les programmes détaillés par mois et par matière sont fixés par le chef du service de l'enseignement, et soumis à l'approbation du Commissaire de la République, ils tiennent compte des besoins des différents centres scolaires.

L'emploi du temps de chaque classe et le règlement intérieur de l'école, sont approuvés par le chef de service de l'enseignement.

ART. 45. — Sont obligatoires les registres suivants :

1^o — *Dans chaque école :*

a) Registre matricule du personnel et des élèves ;
b) Registre d'inventaire du mobilier et du matériel d'enseignement ;

c) Un carton des archives renfermant un double de la correspondance administrative et des rapports fournis ;

d) Un catalogue et un registre de prêt de la bibliothèque, s'il y a lieu ;

2^o — *Dans chaque classe :*

e) Registre d'appel journalier ;

f) Cahier de préparation de classe ;

g) Cahier de copie des bulletins d'inspection et des observations pédagogiques ;

h) Un cahier de distribution nominative des fournitures scolaires.

Le directeur de l'école contrôle et vise tous les registres des écoles de son ressort et corrige tous les cahiers de préparation de classe.

ART. 46. — Le français est seul en usage dans les écoles. Il est interdit aux maîtres de se servir entre

eux ou en récréation des idiomes du pays; cependant l'usage leur en est permis dans leurs rapports avec les élèves dans le cas de stricte nécessité, en particulier pour les premières explications qu'il est nécessaire de donner aux débutants.

Aucun imprimé ou manuscrit étranger à l'enseignement ne peut être introduit dans les écoles sans autorisation du chef du service de l'enseignement.

ART. 47. — Les directeurs d'école adressent semestriellement (le 10^e du 5^e et du 10^e mois de l'année scolaire) un rapport statistique sur les écoles officielles de leur secteur, à l'administrateur de leur circonscription, qui le transmet avec ses observations, au Commissaire de la République.

ART. 48. — La date des vacances scolaires et des examens est fixée au début de l'année scolaire par le Commissaire de la République sur proposition du chef du service de l'enseignement.

Les commissions d'examen nommées dans les mêmes formes, comprennent en principe :

Le chef du service de l'enseignement *Président*
Un fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République.

Autant d'instituteurs et d'institutrices *Membres*
qu'il est nécessaire, parmi lesquels s'il y a lieu un représentant de chaque établissement privé présentant des candidats.

ART. 49. — Pendant les heures de classe, ni maîtres, ni élèves ne peuvent, sans aucun prétexte, être distraits de leurs occupations.

En dehors des heures de classe, les maîtres sont autorisés à tenir les registres d'état-civil. Ils ne peuvent remplir d'autres fonctions (interprètes, agent de recensement, etc.) qu'exceptionnellement et sur autorisation du Commissaire de la République, après avis du chef du service de l'enseignement.

ART. 50. — Au point de vue de recrutement, de la fréquentation scolaire, de l'entretien des boursiers, de l'installation matérielle, de l'activité générale de l'école, les écoles officielles sont placées sous la surveillance de l'administrateur du cercle, du chef de la subdivision et du chef du service de l'enseignement ou de leurs délégués. Le contrôle pédagogique dépend exclusivement de l'inspecteur de l'enseignement et du directeur du groupe scolaire.

ART. 51. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté susvisé du 27 octobre 1933 sont abrogés.

ART. 52. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1935.

BOURGINE.

ANNEXE I

ÉCOLES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES

Horaire

MATIÈRES	COURS PRÉPARATOIRE		Cours élémentaire	Cours moyen	Cours supérieur	OBSERVATIONS
	Villes de Lomé Anécho	autres C. P.				
Morale	—	—	—	0 h. 40	0 h. 50	en 2 leçons. Dans les écoles de villages, le temps consacré aux travaux manuels et agricoles peut être porté à 8 h. 1/2 par décision de l'inspecteur primaire.
Français	8 h. 40	8 h.	7 h.	7 h.	6 h. 45	
Lecture	5 h.	5 h.	4 h. 10	3 h.	3 h.	
Écriture	2 h. 30	2 h. 30	2 h.	1 h.	0 h. 40	
Calcul	3 h.	3 h.	3 h. 10	4 h.	4 h. 15	
Leçon de choses	—	—	1 h.	1 h. 20	1 h. 30	
Histoire — Géographie	—	—	—	0 h. 50	1 h. 30	
Dessin	1 h.	0 h. 20	0 h. 40	1 h.	1 h.	
Chant	0 h. 30	0 h. 30	0 h. 30	0 h. 30	0 h. 45	
Travaux manuels et agricoles	3 h. 30	5 h. 30	6 h.	5 h.	4 h.	
Éducation physique	1 h. 20	1 h.	1 h. 20	1 h. 30	1 h. 30	
Récréation	2 h.	1 h. 40	1 h. 40	1 h. 40	1 h. 40	
	27 h. 30	27 h. 30	27 h. 30	27 h. 30	27 h. 30	

Vu, pour être annexé à l'arrêté n° 32 du 18 janvier 1935.

Le Commissaire de la République,
BOURGINE.

ANNEXE II**Horaire****COURS COMPLEMENTAIRE**

Morale	0.30
Français	8.00
Lecture	2.00
Arithmétique	3.30
Géométrie	1.00
Système métrique	1.00
Histoire et géographie	2.30
Sciences physiques et chimiques	1.30
Sciences naturelles	1.30
Écriture	0.45
Dessin	2.00
Travaux manuels et agricoles	5.00
Chant	0.45
Éducation physique	2.00
Études	15.00

Leçons communes pour les 2 années

ANNEXE III**COURS COMPLEMENTAIRE DE LOME****RATIONS ET FOURNITURES D'INTERNAT***a) Composition de la ration journalière*

Au choix. — 500 grammes de riz ou 400 grammes de maïs ou 250 grammes de farine de manioc ou 600 grammes d'igname ou 250 grammes de haricots secs.

Au choix. — 300 grammes de viandes ou 300 grammes de poisson frais ou 150 grammes de poisson fumé.

600 grammes d'huile de palme, 10 grammes de sucre, 15 grammes de sel, 50 grammes de tomate, oignon, ail, piment, gombo en quantité suffisante.

b) Vêtements et objets de toilette

Par an :

- 2 Costumes kaki.
- 1 Costume blanc.
- 1 Paire chaussures toile.
- 1 Casquette de gymnastique.
- 2 Chemises.
- 3 Tricots de coton.
- 3 Serviettes de toilette.
- 1 Essuie-main (pour 3).
- 3 Mouchoirs.
- 1 Ceinture de cuir.
- 1 Peigne.

c) Matériel de couchage

- 1 Lit en fer à sommier métallique.
- 1 natte (par an).
- 1 Oreiller.
- 2 Taies (par an).
- 2 Pagnes.
- 2 Couvertures.
- 1 Petite armoire de chevet.

d) Matériel de réfectoire

- 2 Assiettes aluminium ou fer blanc.

- 1 Gobelet aluminium ou fer blanc.
- 1 Fourchette.
- 1 Cuiller.
- 1 Couteau et 1 torchon.
- 1 Grande cuiller (par 6 élèves).
- 1 Plat (par 6 élèves).
- 1 Broc (par 6 élèves).

ANNEXE IV**INSTRUCTIONS****RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET A L'AMENAGEMENT DES LOCAUX SCOLAIRES**

Emplacement. — Les locaux scolaires doivent être éloignés des lieux bruyants (marché, atelier, route passagère, etc. . .). Ils sont orientés de façon à profiter des vents dominants de la région.

Bâtiments. — La toiture des bâtiments est comprise de façon à éviter un échauffement de la classe par le toit (tôle sans plafond par exemple). Elle doit être entretenue pour éviter les infiltrations lors de la saison des pluies.

Une verandah suffisamment large pour permettre aux enfants de s'y ranger met chaque classe à l'abri de la réverbération solaire.

Les murs sont blanchis à la chaux et rebadigeonnés annuellement.

La partie inférieure des murs est passée au coaltar sur une hauteur de 1 mètre.

Pour toutes les écoles autres que les écoles populaires rurales, les portes et les fenêtres sont munies de fermetures suffisantes pour empêcher toute intrusion étrangère.

La superficie des classes est calculée à raison de 1 mètre carré par élève, elle ne peut dépasser 65 mètres carrés.

Dans une école régionale une pièce est réservée au directeur comme bureau.

Annexes. — Une cour de récréation fermée, en sol dur, se trouve à proximité immédiate des classes.

Un jardin ou un champ est mis à la disposition de l'école pour les travaux agricoles, et un atelier ou tout au moins un abri suffisant est édifié pour les travaux manuels.

Lorsqu'aucune impossibilité matérielle ne s'y opposera l'école sera pourvue d'eau et une installation d'eau filtrée sera organisée.

Dans toutes les écoles des cabinets sont installés en vue des classes et hors des vents dominants.

Projet de construction. — Le projet de construction et installation des locaux principaux et annexes est établi sous la direction de l'administrateur commandant le cercle. L'autorisation de construire est donnée par le Commissaire de la République après approbation des plans par l'inspecteur de l'enseignement et le chef du service des travaux publics.

Mobilier. — Les tables-bancs réglementaires sont à 2 places, conformes aux dimensions suivantes :

	MODÈLES		
	A Tailles 1 m. 25 à 1 m. 50	B 1 m. 50 à 1 m. 65	C plus de 1 m. 65
Hauteur de la table (surface horizontale)	0.65	0.70	0.75
Longueur de la table	1.10	1.10	1.20
Hauteur du banc	0.40	0.45	0.46
Hauteur du dossier (s'il y a lieu).	0.26	0.28	0.32
Largeur du banc	0.22	0.22	0.24
Largeur de la table	0.38	0.40	0.42
Hauteur de l'ouverture du casier	0.12	0.12	0.13

NOMINATIONS, MUTATIONS ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPÉEN

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Affectation spéciale — Radiation

Par décision du Commissaire de la République du :
26 décembre 1934. — M. SIRO Joseph Armand, instituteur du cadre métropolitain détaché au Togo, lieutenant de réserve d'infanterie coloniale, classe 1909, est rayé des contrôles de l'affectation spéciale à compter du 8 décembre 1934, date de son départ en congé administratif de 6 mois.

Affectations

Par décisions des :

12 janvier 1935. — MAHOUX Maurice, ingénieur-adjoint de 1^{re} classe du cadre général des travaux publics des colonies est nommé adjoint au chef du service des travaux publics, des chemins de fer et du wharf pour assurer le fonctionnement du service des chemins de fer et du wharf.

M. LAUGIER Maurice, ingénieur-adjoint de 3^e classe du cadre général des travaux publics des colonies est nommé adjoint au chef du service des travaux publics, des chemins de fer et du wharf pour assurer le fonctionnement du service des travaux publics, des services rattachés et du service topographique.

15 janvier 1935. — M. CATHELIN Raoul, chef comptable hors classe des travaux publics est affecté au bureau des finances.

Congés

Par décisions des :

14 janvier 1935. — Un congé de convalescence de 6 mois pour en jouir à Condom (Gers), est accordé à M. GOUINEAU Jean, commis radiotélégraphiste de 3^e classe.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme en 2^e classe, 3^e catégorie, sur le paquebot *Brazza* attendu à Lomé vers le 15 janvier 1935.

17 janvier 1935. — Un congé de convalescence de 6 mois pour en jouir à Paris, 25 rue Clavel, est accordé à M. BERTHON Albert, surveillant de 4^e classe des travaux publics du Togo.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et ses deux enfants âgés de 8 et 6 ans en 2^e classe, 3^e catégorie, sur le paquebot *Canada* attendu à Lomé vers le 18 janvier 1935.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nomination

Par arrêté du :

15 janvier 1935. — L'instituteur auxiliaire de 1^{re} classe CHARDEY Francis, est nommé interprète de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} février 1935, en remplacement numérique de l'interprète de 1^{re} classe MARTELOT décédé.

L'interprète de 1^{re} classe CHARDEY est mis à la disposition du commandant de cercle d'Atakpamé.

Démissions

Par arrêté du :

11 janvier 1935. — Est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1935, la démission de son emploi offerte par le garde d'hygiène de 1^{re} classe MOUSSA-KEITA, en service à Sokodé.

Une gratification de trois cents francs (300 francs), est accordée au garde d'hygiène de 1^{re} classe MOUSSA KEITA.

Par décision du :

16 janvier 1935. — Est acceptée à compter du 15 janvier 1935, la démission de son emploi offerte par le facteur auxiliaire LAWSON, Daniel en service au chemin de fer (exploitation).

Licenciements pour compression d'effectifs

Par arrêtés des :

14 janvier 1935. — Sont licenciés de leur emploi par suite de compression des effectifs et pour compter du 1^{er} février 1935, les agents indigènes indiqués ci-dessous:

Sané**a) — Aide-pharmacien :**

MISSEOU François, aide-pharmacien de 4^e classe, avec une indemnité de mille quatre cent quatre vingt sept francs cinquante centimes (1.487 frs. 50), égale à trois mois de solde nette.

b) — Aide-médecin :

ACCROBESSI Marcellin, aide-médecin de 5^e classe, avec une indemnité de quatre cent quarante deux francs cinquante centimes (442 frs. 50), égale à un mois de solde nette.

c) — Infirmiers :

LAWSON James, infirmier de 4^e classe, avec une indemnité de trois cent soixante sept francs cinquante centimes (367 frs. 50), égale à un mois de solde nette.

MOUTIN Henri, infirmier de 4^e classe, avec une indemnité de trois cent soixante sept francs cinquante centimes (367 frs. 50), égale à un mois de solde nette.

YAOCHA Marcellin, infirmier de 5^e classe, avec une indemnité de trois cent quarante cinq francs (345 frs.), égale à un mois de solde nette.

AYIKOUÉ Mathias, infirmier de 5^e classe, avec une indemnité de trois cent quarante cinq francs (345 frs.), égale à un mois de solde nette.

LAWSON Christian TÉVI, infirmier de 5^e classe, avec une indemnité de trois cent quarante cinq francs (345 frs.), égale à un mois de solde nette.

LAWSON Daniel, infirmier de 5^e classe, avec une indemnité de trois cent quarante cinq francs (345 frs.), égale à un mois de solde nette.

La dépense résultant du présent arrêté sera imputée sur les crédits des chapitres qui supportent la solde des intéressés.

16 janvier 1935. — Est licencié de son emploi par suite de compression des effectifs et pour compter du 1^{er} février 1935, l'agent indigène indiqué ci-dessous :
AMOUZOUVI Bernard, infirmier de 5^e classe, avec une indemnité de trois cent quarante cinq francs (345 frs.) égale à un mois de solde nette.

La dépense résultant du présent arrêté sera imputée sur les crédits du chapitre qui supporte la solde de l'intéressé.

18 janvier 1935. — Sont licenciés de leur emploi, pour compression des effectifs et pour compter du 1^{er} février 1935, les agents indigènes dont les noms suivent :

Travaux publics

CAMPOS Laurent, chef d'équipe de 1^{re} classe, avec une indemnité de mille quatre cents francs (1.400 frs.), égale à trois mois de solde nette.

Il aura droit au transport gratuit pour lui et sa famille de Lomé à Porto-Novo (Dahomey), où il demande à se retirer.

SANT'ANNA YESSOUFOU, maître-ouvrier de 4^e classe, avec une indemnité de deux mille cent cinquante six francs, vingt cinq centimes (2.156 frs. 25), égale à trois mois de solde nette. Se retire à Lomé.

ROMANO Francisco, maître-ouvrier de 7^e classe, avec une indemnité de mille six cent quarante francs (1.640 frs.), égale à trois mois de solde nette. Se retire à Lomé.

AJOUBADI Domingo, ouvrier de 1^{re} classe, avec une indemnité de mille quatre cents (1.400 frs.), égale à trois mois de solde nette. Se retire à Lomé.

DARIKI Pedro, ouvrier de 1^{re} classe, avec une indemnité de mille quatre cents (1.400 frs.), égale à trois mois de solde nette. Se retire à Lomé.

CHECOUVI Louis, ouvrier de 4^e classe, avec une indemnité de mille douze francs (1.012 frs.), égale à trois de mois solde nette.

Il aura droit aux frais de transport jusqu'à Anécho où il demande à se retirer.

AWÉTÉPÉ Aloysius, ouvrier de 5^e classe, avec une indemnité de neuf cent soixante huit francs (968 frs.), égale à trois mois de solde nette. Se retire à Lomé.

COMLAN Joseph, ouvrier de 5^e classe, avec une indemnité de neuf cent soixante huit francs (968 frs.), égale à trois mois de solde nette. Se retire à Lomé.

COUJO Laurence, planton de 8^e classe, avec une indemnité de cinq cent vingt huit francs (528 frs.), égale à deux mois de solde nette.

Il aura droit aux frais de transport pour lui et sa famille de Lomé à Agou (cercle de Klouto), où il demande à se retirer.

Le montant de la dépense occasionnée par le présent arrêté est imputable sur les fonds du budget qui supporte la solde des intéressés.

Sanctions disciplinaires

Par décision du :

11 janvier 1935. — Le chef de station auxiliaire BARRIGAÏ Jacques, en service à Sanguera, est licencié de son emploi pour faute grave en service, à compter du 15 janvier 1935.

Par arrêté du :

12 janvier 1935. — L'aiguilleur de 5^e classe des chemins de fer du Togo LAWSON Léonard, est révoqué de son emploi pour compter du jour de la notification du présent arrêté, pour faute administrative, indiscipline et mauvaise manière habituelle de servir.

Par décision du :

15 janvier 1935. — Le mécanicien-conducteur à solde journalière Gérard GAGNON, en service à Sokodé, est licencié de son emploi, pour attitude incorrecte et très irrespectueuse à l'égard d'un médecin européen.

Par arrêté du :

16 janvier 1935. — Le facteur auxiliaire de 2^e classe des P. T. T. CHIBOZO Jean, est révoqué de son emploi, pour compter du 7 octobre 1934.

Affectations

Par décisions des :

10 janvier 1935. — L'interprète principal de 5^e classe AGBOFOU Anthoni Jean, en service à Atakpamé, est affecté pour ordre à Lomé.

12 janvier 1935. — Les instituteurs et moniteurs dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes, à compter du 1^{er} février 1935 :

Cercle de Lomé

Lomé :

JONHSON Romuald, instituteur-adjoint de l'A. O. F. à Atakpamé.

M^{me} JONHSON Léontine, monitrice de 4^e classe à Atakpamé.

PANOU Pierre, moniteur de 4^e classe à Mango.

Cercle d'Atakpamé

Atakpamé :

AYIVI Abraham, instituteur-auxiliaire de 2^e classe à Palimé.

Cercle de Klouto

Palimé :

BOEHM Chrysostome, instituteur-adjoint de 2^e classe à Kpadafé.

Kpadafé :

GRUNER HANS, moniteur de 5^e classe à Lomé.

Cercle de Sokodé

Sokodé :

SITTI Jean, moniteur de 6^e classe à Lomé.

Bafilo :

DE MEDEIROS Jean, instituteur-adjoint de 3^e classe à Lomé.

EDORH Thomas, instituteur-auxiliaire de 1^{re} classe à Lomé.

Lama-Kara :

GOUDEAGBE William, moniteur de 3^e classe à Parataou.

Parataou :

AGBOBJAN Joseph, moniteur de 3^e classe à Sokodé.

Cercle de Mango

Mango :

BARRIGAH Samuel, moniteur de 3^e classe à Anécho.

Kandé :

(à l'ouverture) KPONTON Hubert, instituteur-adjoint de 3^e classe à Lomé.

Ces agents auront droit aux frais de déplacement et de transport pour eux et leur famille.

15 janvier 1935. — Le surveillant auxiliaire stagiaire de 3^e classe des P. T. T. TCHAFALO Thomas affecté provisoirement au bureau de Lama-Kara par décision n^o 808 du 5 décembre 1934, est appelé à continuer ses services au bureau de Lomé.

Il aura droit au transport gratuit pour lui et sa famille.

Congés

Par décisions des :

10 janvier 1935. — Un congé de 30 jours, avec traitement, du 12 janvier au 10 février 1935 inclus, est accordé au maître-ouvrier tourneur de 4^e classe des chemins de fer Athanasius MENSAN, en service à Lomé, pour en jouir au Territoire.

12 janvier 1935. — Sont accordés, avec traitement, des congés de :

15 jours, du 5 au 19 février 1935 inclus, au commis d'administration de 6^e classe AMOUZOU Vitus, en service au cercle d'Atakpamé, pour en jouir à Zowlaga (cercle d'Anécho);

30 jours, du 26 janvier au 24 février 1935 inclus, au commis d'administration de 8^e classe SANTOS Paulin, en service au chemin de fer, pour en jouir à Agoué (Dabomey).

Une permission de 6 jours, avec traitement, valable du 23 au 28 janvier 1935 inclus, est accordée au commis d'administration de 8^e classe GBAGUIDI Léonard, en service au cabinet du Commissaire de la République, pour en jouir au Dahomey, (convocation devant le conseil de révision).

16 janvier 1935. — Sont accordés, avec traitement, des congés de :

30 jours, du 7 février au 8 mars 1935 inclus, au facteur enregistreur de 4^e classe KETÉVI Evariste, en service à Lomé, pour en jouir au Territoire;

30 jours, du 15 février au 16 mars 1935 inclus, à l'infirmier major de 5^e classe ADOGLOH J. Valentin, en service à Aklakou, pour en jouir au Territoire;

30 jours, du 20 février au 21 mars 1935 inclus, au moniteur auxiliaire de 4^e classe de l'agriculture HOUËNOU Justin, en service à Palimé, pour en jouir à Ouidah (Dahomey);

30 jours, du 20 janvier au 18 février 1935 inclus, au canotier de 1^{re} classe AMETEKPE James, en service au wharf de Lomé, pour en jouir au Territoire.

Un congé de 30 jours, avec traitement, du 20 janvier au 18 février 1935 inclus, est accordé à l'infirmier de 5^e classe FOLLY A. Thomas, en service à Atakpamé, pour en jouir au Territoire.

FORCES DE POLICE

1^o — Compagnie de milice :

Rengagement

Par arrêté du :

14 janvier 1935. — Est rengagé pour 1 an à compter du 1^{er} janvier 1935, le sergent-chef MAHOMBA, N^o Mle M/30 A.T. de la P.C. Lomé.

Permissions

a) Une permission de 15 jours avec solde de présence, délais de route non compris, sans gratuité de transport, valable du 1^{er} au 15 février 1935, est accordée au caporal ADJA, N^o Mle M/119 B.T. de la P.C. Lomé, pour en jouir à Lama-Kara (Sokodé).

b) Une permission de 45 jours avec solde de présence, délais de route non compris, sans la gratuité de transport, valable du 1^{er} février au 17 mars 1935, est accordée au sergent KOUMA, N^o Mle M/133 A.T., de la 4^e section Anécho, pour en jouir à Dэфalé (Sokodé).

Mutations

Sont admis à passer dans la garde indigène et rayés des contrôles de la compagnie de milice pour compter du 1^{er} janvier 1935, les miliciens dont les noms suivent :

YAYA BOBATO, milicien 1^{re} classe, N^o Mle M/200 A.T. de la P.C. Lomé.

DOUKOU, milicien 2^e classe, N^o Mle M/290 A.D. de la P.C. Lomé.

SEMBIKOU, stagiaire catégorie B. N^o Mle M/359 B.T. de la P.C. Lomé.

BAKO, milicien 1^{re} classe, N^o Mle M/207 A.D. de la P.C. Lomé.

TONGUE, milicien 2^e classe, N^o Mle M/281 A.C. de la P.C. Lomé.

Affectations

Sont affectés à compter du 1^{er} janvier 1935 :

A la compagnie de milice Lomé :

KOMOU, sergent, N^o Mle M/52 A.T. de la 4^e section Anécho.

PARAKOU, caporal, N^o Mle M/241 A.D. de la 4^e section Anécho.

A la 4^e section Anécho :

DABLA, milicien 1^{re} classe, Mle M/267 B.T. de la P.C. Lomé.

Agrément de stagiaires

Sont agréés à compter du 5 janvier 1935 :

Comme stagiaires catégorie A :

PATINVO, ex-tirailleur 2^e classe.

MENSANVI, ex-tirailleur 2^e classe.

DOSSA, ex-tirailleur 2^e classe.

Comme stagiaires catégorie B :

KPATCHAZI,

YOBO,

KPELE,

HOUYAGA,

SANDO Herman.

2^o — Garde indigène :

Rengagements

Sont rengagés pour 1 an à compter du :

1^{er} janvier 1935. — NAPO, brigadier 1^{re} classe Mle 202, du peloton de Mango.

ADOHI, garde 1^{re} classe Mle 153, du peloton de Mango.
BELLAKAM, garde 1^{re} classe Mle 265, du peloton de Mango.

ARRAKA, garde 2^e classe Mle 704, du peloton de Mango.
SAKPANA, garde 2^e classe Mle 983, du peloton de Mango.

10 janvier 1935. — ZATO AGBANDAH, garde 1^{re} classe Mle 712, du peloton de Mango.

Congé — Permissions

a) Un congé de 30 jours avec solde de présence, délais de route non compris, valable du 1^{er} février au 2 mars 1935, est accordé au garde de 2^e classe NABEA, Mle 696, du peloton d'Atakpamé, pour en jouir à Dэфalé (Sokodé).

La gratuité de transport est en outre accordée à l'intéressé et sa famille.

b) Une permission de 30 jours avec solde de présence, délais de route non compris, sans la gratuité de transport, valable du 1^{er} février au 2 mars 1935, est accordée à chacun des gardes dont les noms suivent :

KERIM, garde de 2^e classe Mle 818, du peloton de Klouto, pour en jouir à Sokodé.

FOSSAGA, garde de 2^e classe Mle 821, du peloton de Lomé, pour en jouir à Siou (Sokodé).

Mutations

a) Sont admis dans la garde indigène, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n^o 467 du 15 août 1933, les ex-miliciens dont les noms suivent, à compter du 1^{er} janvier 1935 :

YAYA ABATO, garde 2^e classe Mle 1016, ex-1^{re} classe de la P.C. Lomé, affecté le dit jour au peloton dépôt Lomé.

DOUKOU, garde 2^e classe Mle 1017, ex-2^e classe de la P.C. Lomé,

SIMBIKOU, garde 2^e classe Mle 1018, ex-stagiaire catégorie B. de la P.C. Lomé, affectés le dit jour au peloton dépôt Lomé.

BAKO, garde 2^e classe Mle 1019, ex-1^{re} classe de la P.C. Lomé, affecté le dit jour au peloton dépôt Lomé.

TONGUE, garde 2^e classe Mle 1020, ex-2^e classe de la P.C. Lomé, affecté le dit jour au peloton dépôt Lomé.

b) Sont affectés pour compter du 1^{er} février 1935 :

au peloton de Lomé :

NADIO, adjudant, Mle 898, du peloton de Sokodé.

DOUKOU, garde 2^e classe, Mle 1017, du peloton de dépôt Lomé.

SIMBIKOU, garde 2^e classe, Mle 1018, du peloton de dépôt Lomé.

BAKO, garde 2^e classe, Mle 1019, du peloton de dépôt.

au peloton d'Anécho :

TCHOUKA KABRÉ, brigadier 2^e classe, Mle 51, du peloton d'Atakpamé.

au peloton de Klouto :

TONGUE, garde 2^e classe, Mle 1020, du peloton de dépôt Lomé.

ABOUTAMA, garde 1^{re} classe, Mle 953, du peloton de dépôt Lomé.

SOMAILA SAFIÉ, garde 1^{re} classe, Mle 576, du peloton de dépôt Lomé.

au peloton d'Atakpamé :

N'GUSSA, brigadier-chef 2^e classe, Mle 395, du peloton de Lomé.

au peloton de Sokodé :

ISSIFFOU, brigadier-chef 2^e classe, Mle 59, du peloton de dépôt Lomé.

BOKO, garde 1^{re} classe, Mle 1015, du peloton de dépôt Lomé.

YAYA BABATOU, garde 2^e classe, Mle 1018, du peloton de dépôt Lomé.

BOUKOUZI, garde 2^e classe, Mle 999, du peloton de dépôt Lomé.

au peloton de dépôt Lomé :

MORA, brigadier-chef 2^e classe, Mle 830, du peloton d'Anécho.

CHEF DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
« AD HOC »

Par décision du :

11 janvier 1935. — M. FRÉAU Henri, administrateur en chef des colonies, administrateur-maire de Lomé est nommé chef du secrétariat général « ad hoc » pour siéger à la séance du conseil d'administration du 11 janvier 1935.

CONSEIL CONSULTATIF DU CHEMIN DE FER

Par arrêté du :

18 janvier 1935. — Est désigné, conformément aux prescriptions de l'article 6, (paragraphe 5), de l'arrêté du 23 novembre 1934, comme membre titulaire du conseil consultatif du chemin de fer et du wharf;

M. DURONI, agent des Chargeurs Réunis à Lomé, représentant des compagnies de navigation.

CONSTATATION DES INFRACTIONS A LA RÉGLEMENTATION DES CARRIÈRES

Par décision du :

10 janvier 1935. — M. LAUGIER, ingénieur-adjoint de 3^e classe des travaux publics des colonies, est commis-sionné à l'effet de constater les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation, en remplacement de M. DELAPIERRE.

Il devra, préalablement, à toute constatation, prêter serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

COMMUNES MIXTES

Par arrêté du :

31 décembre 1934. — La commune mixte de Lomé est autorisée à augmenter de 15.000 francs le chapitre I, article 12, paragraphe 3 du budget municipal de 1934, en vue de faire face au complément de dépenses nécessitées par l'installation urgente au grand marché de Lomé de trois nouvelles baraques démontables provenant de la liquidation du service des travaux neufs du Territoire à Akaba.

Cette ouverture de crédit est gagée sur les fonds libres du budget municipal et provenant du chapitre I, article 9, paragraphe 1, « Éclairage de la ville » dont le crédit de 420.000 francs est ramené à 405.000 francs.

ENSEIGNEMENT

Stage de perfectionnement

Par décision du :

18 janvier 1935. — Sont autorisés à suivre le stage de perfectionnement, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 27 octobre 1933, les élèves dont les noms suivent :

Section maçonnerie : AKAKPO Léopold

Section menuiserie : AMEGAN Medard

Section mécanique : TOGBE Michel.

JUSTICE FRANÇAISE

Par décision du :

15 janvier 1935. — M. GOUJON Daniel, administrateur de 1^{re} classe des colonies est nommé délégué près le bureau d'assistance judiciaire de Lomé pour l'année 1935.

JUSTICE INDIGÈNE

Par arrêté du :

12 janvier 1935. — M. GAILLAGUET, conducteur principal des travaux agricoles est nommé assesseur près le tribunal criminel de Klouto.

Il occupera sur la liste officielle la place laissée vacante par le départ de Mr. MANCION.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Par arrêté du :

16 janvier 1935. — Est complétée comme suit la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928 :

« *Brooktax chocolaté laxative* ».

VOIRIE

Par décision du :

14 janvier 1935. — La décision n° 726 du 6 septembre 1933 chargeant Mr. CACCAVELI Félix, surveillant principal des travaux publics de l'A. O. F. de constater les infractions à la réglementation sur la protection et l'usage des voies publiques au Togo est abrogée, pour compter du 5 février 1935.

DOMAINES

Désignation d'un géomètre « ad hoc »

Par décision du :

15 janvier 1935. — M. LRUSSIER, agent des travaux publics à Sokodé est désigné, comme géomètre ad-hoc, pour procéder le *lundi 21 janvier 1935 à neuf heures*, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-Kara, chef-lieu de la subdivision, (cercle de Sokodé), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur PALANGA, chef supérieur des cabrais, demeurant à Lama-Kara, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 16 octobre 1934, n° 941.

Avis de bornages

Le lundi 4 mars 1935 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 6, (cercle de Lomé), consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 ares 40 centiares, et borné au nord et à l'est par un terrain domanial, au sud par terrain à Henry Amenuvor, à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Godfried Anani Edorh, employé de commerce demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 24 novembre 1934, n° 950.

Le lundi 4 mars 1935 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 10, (cercle de Lomé), consistant en un

terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 87 centiares, et borné au nord par un passage le séparant du terrain à Ousoukpé Kangnivi, à l'est par la rue de la Marne, au sud par la rue Jean Bart, à l'ouest par terrain à Gallé Adabunu, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nathan Anani Fiadjigbey, employé de commerce demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 28 novembre 1934, n° 951.

Le lundi 4 mars 1935 à dix heures trente, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 1, (cercle de Lomé), consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de polygone irrégulier, portant des constructions en terre de barre à usage d'habitation, d'une contenance de 7 ares 87 centiares, et borné au nord par terrain à Mensah Tohonou et William Forson, à l'est par terrain à Anani d'Almeida et un passage, au sud par terrain à Djabakou, Salu Pius, Epiphania Olympio, à l'ouest par terrain à Nelson Tamiakloe et J. A. Blagojee, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Avadji Segbayah, cultivateur demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 28 novembre 1934, n° 952.

Le vendredi 8 mars 1935 à quinze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbeluvhoé, subdivision de Tsevié, (cercle de Lomé), consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, portant une construction à usage de magasin de vente en briques crues etc . . . , d'une contenance de 12 ares 32 centiares, et borné au nord par la route de Gapé, à l'est par la rue du marché, au sud par terrain à Joseph Kubadji, à l'ouest par l'emprise du chemin de fer, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Andreas Laboub, employé de commerce, demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 28 novembre 1934, n° 953.

Le lundi 4 mars 1935 à quinze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 4, (cercle de Lomé), consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, portant diverses cases indigènes à usage d'habitation, d'une contenance de 33 ares 47 centiares, et borné au nord par la rue d'Alsace-Lorraine, à l'est par terrain à Clemens Ameyah et Cypriano Adjayi, au sud par terrain à Daniel Bruce. Alfred Wilson, Odantten et Simiimo Olympio, à l'ouest par la rue Jeanne d'Arc, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Raymond Ayité Gaba, employé de commerce demeurant à Lomé, agissant tant en son nom personnel comme copropriétaire qu'en qualité d'administrateur des biens dépendant de la succession de la dame Amoko Huledé et Samuel K. Gaba, suivant réquisition du 28 novembre 1934, n° 954.

Le mercredi 6 mars 1935 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Djossi, (cercle d'Anécho), consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de polygone irrégulier, portant diverses cases indigènes à usage d'habitation, d'une contenance de 16 ares 26 centiares, et borné au nord par terrain à Fosu Lawson, à l'est par terrain à Huanu et Akakpo Sitti, au sud par la rue allant vers Badji et un terrain à Huledé, à l'ouest par la place publique et une rue conduisant à la lagune, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Raymond Ayité Gaba, employé de commerce demeurant à Lomé, agissant tant en son nom personnel comme copropriétaire qu'en qualité d'administrateur des biens dépendant de la succession de la damé Amoko Huledé et Samuel Gaba, suivant réquisition du 28 novembre 1934, n° 955.

Le mardi 5 mars 1935 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 10, (cercle de Lomé), consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 42 centiares, et borné au nord par un passage, à l'est par terrain à Charles da Silveira, au sud par la concession de la mission catholique à Lomé, à l'ouest par terrain à Essien-Kouakou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Tigoué, infirmier demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 1^{er} décembre 1934, n° 956.

Le mardi 5 mars 1935 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 10, (cercle de Lomé), consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 48 centiares et borné au nord par terrain à Sassu Akakpo et un passage, à l'est et à l'ouest par terrain à Adabunu, au sud par la rue Jean Bart, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean Goerke, employé de commerce, demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 5 décembre 1934, n° 957.

Le mardi 5 mars 1935 à quinze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 5, (cercle de Lomé), consistant en un terrain urbain, bâti, en forme rectangulaire, portant des cases en ruines, d'une contenance de 2 ares 70 centiares, et borné au nord par terrain à Andréas Labouh, à l'est par la rue de Kamina, au sud et à l'ouest par terrain à Gerhard Hlomatsi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Vincent Benjamin Ansah Johnson, employé de commerce, demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 27 décembre 1934, n° 958.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière,
LESTRADE.

RESULTATS DES ELECTIONS AU CONSEIL DES NOTABLES DU 13 JANVIER 1935.

Cercle de Lomé

A) Chefs de cantons et de villages.

1 DORKENGO chef du canton d'Akepé	40	voix élu 1 ^{er} tour
2 SEDJRO chef du canton d'Agouévé	35	— — —
3 AKLASSOU chef du canton de Bé	34	— — —
4 SEMEKONON chef du village d'Aflao	33	— — —
5 KOUASSI AWOUNON chef du canton d'Aflao	39	— — 2 ^e tour
6 KODJO chef canton Assahoun	35	— — —
7 ALÉKÉ chef canton de Kéwé	34	— — —
8 AKPAKA DOPÉGNON chef canton Assomé	61	— — —
9 NOPEGNON SOMALI chef quartier Tsévié	55	— — —
10 MAGLO SODOFIA chef canton Davié	53	— — —
11 AKAKPO NOUDODO chef canton Gamé	49	— — —
12 MAGLO SIMON chef canton Agbatofé	48	— — —
13 HALO DAPOTI chef canton Dalavé	21	— — —
14 AGBOZO AGBAGLO chef canton Bolon Kpéta	21	— — —

B) Chefs de quartiers et de famille.

1 Th. TAMAKLOE	66	voix élu 1 ^{er} tour
2 Jacob ADJALLÉ	64	— — —
3 Augustino DE SOUZA	62	— — —
4 William FUMEY	62	— — —

5	Andréas LAWSON	55	voix	élu	2 ^e	tour
6	Th. Anthony	50	—	—	—	—
7	BLAVOTSRI Joseph	42	—	—	—	—
8	MENSAH Albert	41	—	—	—	—
9	W. P. AGBODJAN	39	—	—	—	—
10	Félicio DE SOUZA	39	—	—	—	—
11	FRANKLIN Claudius	39	—	—	—	—
12	GABA Jacob	36	—	—	—	—
13	SANVÉE JOSIAH	33	—	—	—	—
14	VAN-LARE Franck	30	—	—	—	—
15	ASSAH John	27	—	—	—	—
16	AGUIAR Jacintho	25	—	—	—	—

Cercle d'Anécho

A) Chefs de cantons et de villages.

1	Paul KALIPÉ	69	voix	élu	1 ^{er}	tour
2	AGBANO II	59	—	—	—	—
3	DJOSSOU	59	—	—	—	—
4	LAWSON	52	—	—	—	—
5	NOUDOUKOU	51	—	—	—	—
6	COMBETÉ	48	—	—	—	—
7	SMARTH LASSEY	46	—	—	—	—
8	MAOUSSI	46	—	—	—	—
9	AKOUÉTÉ	46	—	—	—	—
10	NAGBO	46	—	—	—	—
11	EKLO	46	—	—	—	—
12	AMOUSSOUVI	45	—	—	—	—
13	KANGNI	45	—	—	—	—
14	ALOGNON	45	—	—	—	—

B) Chefs de quartiers et de famille.

1	AMAH D'ALMEIDA	24	voix	élu	1 ^{er}	tour
2	T. K. BRUCE	23	—	—	—	—
3	Stephan JOHNSON	22	—	—	—	—
4	KOUAKOU KPONTON	20	—	—	—	—
5	Daniel AKAKPO	17	—	—	—	—
6	William TOFFA	16	—	—	—	—
7	USHER BRUCE	16	—	—	—	—
8	Robert SANVEE	15	—	—	—	—
9	KUMAKO MENSAH	15	—	—	—	—
10	Sam CREPPY	15	—	—	—	—
11	GBADAGO William	15	—	—	—	—
12	ADAMAVI AHO	15	—	—	—	—
13	MOEVI HANS	13	—	—	2 ^e	tour
14	Félix SITI	11	—	—	—	—
15	Joseph TOMETY	11	—	—	—	—
16	AKOUÉTÉ SILVEIRA	11	—	—	—	—

Cercle de Klouto

A) Chefs de cantons et de villages.

1	FIA KOFFI APETORKPUI, chef de Palimé	63	voix	élu	1 ^{er}	tour
2	GABLA, chef de canton de Daye Atigba	54	—	—	—	—
3	ADASSOU — — — d'Akata	44	—	—	2 ^e	tour
4	AGBOKOU — — — de Kpélé	33	—	—	—	—
5	KOFFI PERI — — — d'Agou Nyongbo	28	—	—	—	—
6	TSALLY — — — d'Agomé Palimé	27	—	—	—	—

B) Chefs de quartiers et de famille

1	Michel APALOO	33	voix	élu	1 ^{er}	tour
2	Emmanuel DOTSI	30	—	—	—	—

3 Michel SEGLO	26	voix élu 2 ^e tour
4 Joseph GNASSOUNOU	23	— — —
5 Michel ADJONON	23	— — —
6 Paul AGBEMABIASSÉ	21	— — —
7 Ben WOAMÉDÉ	13	— — —
8 Pasteur QUIST	11	— — —

Cercle d'Atakpamé

A) chefs de cantons et de villages.

1 COMÉDIAN chef du canton de Nuadja	201	voix élu 1 ^{er} tour
2 ATCHKITI chef de canton d'Atakpamé Gnagna	177	— — —
3 IHOU ATTIGBÉ — — Akposso-Sud	160	— — —
4 FRICO chef canton Akposso-Nord	187	— — 2 ^e tour
5 GUEDO chef village Tehakpali	179	— — —
6 EZIN chef village Avété	139	— — —
7 AMETÒ chef village Klabé-Afégamé	129	— — —
8 ANONÈNE chef canton de l'Akébou	125	— — —

B) chefs de quartiers et de famille

1 MENSAH ADJANGBA	43	voix élu 2 ^e tour
2 AKAKPO KODOKOSSOUN	27	— — —
3 NOUAME	26	— — —
4 TCHAKPALA	20	— — —
5 FREMAU MOUSSÉ	16	— — —
6 REINHOLD MENSAH	14	— — —
7 ANDRÉAS NOFODJI	14	— — —
8 ALI MAMA	12	— — —

Cercle de Sokodé

1^{re} Subdivision de Sokodé

Chefs de canton ou de village

1 TIAGODÉMOU, chef supérieur des Cotocolis	93	voix élu 1 ^{er} tour
2 YSSAKA, chef de Tchamba	79	— — —
3 MAMAN DJORIGOU, chef musulman de Parataon	68	— — —
4 AGRIGNA, chef de Katambara	67	— — —
5 OMO AKONDO BOUKARY, chef de Kolina-Kobidji	64	— — —
6 AÏWA, chef de Kouma	62	— — —
7 MOUSSA TIALIMAN, chef de Dédauré	57	— — —
8 OMO BANGANA, chef du canton de Bafilo	49	— — —
9 YERIMA, chef de Passoua	47	— — 2 ^e tour
10 ADEDJOMÁ, chef de Sokodé Zongo	47	— — —
11 TIBIRIL, chef de Koussounti	33	— — —
12 ABÉTÉ, chef de Djabatauré Cabrais	33	— — —

2^e Subdivision de Bassari

Chefs de canton ou de village

1 TAKASSI, chef du canton de Kabou	52	voix élu 1 ^{er} tour
2 BANTÉ, chef du canton de Bassari	50	— — —
3 AGBA II, chef du village de Ouadandé	42	— — —
4 SONHAYE II, chef du village de Nangbani	38	— — —
5 SEYDOU, chef du canton de Bitjabé	37	— — —
6 NAKPANE Louis, chef du village de Dikoutikpandi	34	— — —
7 DALARÉ, chef du canton de Nawaré	32	— — —
8 YERIMA, chef du canton de Dako	31	— — —
9 SAMARY, chef du canton de Bangéli	38	— — 2 ^e tour
10 SAMA, chef du village de Sara	36	— — —
11 NADA, chef du canton de Kidjaboum	33	— — —
12 TIARÉ, chef du canton de Guerin-Kouka	32	— — —

3^e Subdivision de Lama-Kara

Chefs de canton ou de village

1 PALANGA, chef supérieur des Cabrais	120	voix élu 1 ^{er} tour
2 ASSI, chef du canton de Pjia	92	— — —
3 MAMAN chef du canton de Soundina	87	— — —
4 NIMON, chef du village de Kolidé	81	— — —
5 SOLLO, chef du village de Peida	75	— — —
6 BATAKA, chef du canton de Sara-Kaoua	69	— — —
7 DJIHOUA, chef du canton de Kodjéné	68	— — —
8 BIREGA, chef du canton de Niamtougou	67	— — —
9 KPATCHA, chef du canton de Yadé	115	— — — 2 ^e tour
10 KÉLEOU, chef du village de Lama-Kara	109	— — —
11 PAPABIA, chef du village de Landa-Potendé	74	— — —
12 KOUBATINE, chef du canton d'Alloum	73	— — —

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés, dans la partie non officielle. »

XI^e FOIRE DU HAVRE

20 Avril — 5 Mai 1935.

La XI^e Foire du Havre, grande quinzaine coloniale, industrielle, commerciale et agricole, aura lieu du Samedi 20 Avril, veille de Pâques, au dimanche 5 Mai 1935.

Le vaste Palais des Expositions offrira aux visiteurs les stands des principales firmes de la région havraise de Paris et des provinces françaises.

Déjà, de très nombreux emplacements sont retenus.

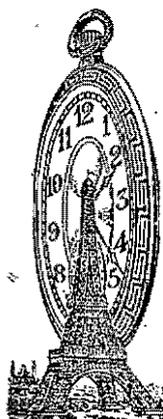
Tous les producteurs du sol, du sous-sol, de l'industrie et de la mer, auront intérêt à participer à cette manifestation qui, au cours des dix premières années, a marqué une évolution constante accentuant sans cesse sa force d'attraction.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. le Président du Comité d'Organisation de la Foire du Havre, Hotel-de-Ville — Le Havre (Seine-Inf.)

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

“ A la Tour Eiffel ”

JOYEROT & JACOT



Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés

23, rue Gambetta — BESANÇON — France

GRANDE SOURCE



VITTEL
remède naturel

*lave le rein
purifie le sang
nettoie
l'organisme*

**A JEUN ET AUX REPAS
L'EAU DES ARTHRIQUES**